

### **La section 2800 remplace la partie 5000**

En raison de la mise en œuvre d'IFRS 17, une nouvelle section 2800 (Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels) remplace la partie 5000 par des sections distinctes portant sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance aux fins des rapports financiers et sur l'évaluation du passif des prestations aux fins du provisionnement. Les renvois à la partie 5000 ont été changés d'un bout à l'autre des Normes de pratique pour indiquer un renvoi à la section 2800.